



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET

50 49 08 69 52
Courriel :catherine.ganivet@deux-sevres.gouy.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 février 2016, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres empêché;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs dans son édition du mois de janvier 2016;

VU la demande de permis de construire (PC n° 079 191 15X 0141) déposée en mairie de Niort le 23 décembre 2015, par la Société <u>PL@NET</u> IMMOBILIER, future propriétaire, représentée par M. Patrick FICHET, associé gérant de la société au siège social fixé 5 rue du stade 79180 Chauray, relative à la construction de quatre cellules commerciales, situé Terre de Sports à NIORT (79000), dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Niort et enregistré complet le 6 janvier 2016 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), en vue d'obtenir l'avis de cette commission sur l'autorisation de procéder au projet d'extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales, spécialisées dans le secteur 2 non alimentaire d'une surface de vente totale de 1184, 90 m² à savoir : lot A - 291,30 m², lot B - 298,90 m², lot C - 297,40 m², lot D - 297, 30 m², portant la surface de vente totale de cet ensemble de 23 262,72 m² à 24 547, 62 m² situé terre de Sports, rue de l'aérodrome à NIORT 79000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Olivier GOUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires;
- Mme Véronique VANSIELEGHEM, Chef du Bureau de l'Environnment et de Mme Catherine GANIVET, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial Préfecture.

Etaient absents excusés:

- M. Claude ROULLEAU, maire de Prahecq, désigné en date du 26 octobre 2015 par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du niortais, en remplacement du président de la communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation;
- M. Le Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- M. Philippe BREMOND, vice-président de la Communuauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Maire de Nueil-les Aubiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- Mme Sophie BLOUQUIT, experte en matière de consommation ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'est engagé à amender son projet, notamment sur le plan paysager ;

CONSIDERANT que le projet recherche une cohérence avec les éléments de la zone, tel que l'Acclameur, dans le choix des couleurs du bâtiment;

CONSIDERANT que le développement des activités transférées ou nouvelles, objet du projet, ne portent pas préjudice à l'animation urbaine de Niort;

CONSIDERANT que les activités du projet correspondent à la destination initiale de la zone, à savoir le loisir;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour l'autorisation;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Marc THEBAULT, représentant M. le Maire de Niort, commune d'implantation ;
- Mme Sophia MARC, adjointe au maire d'Aiffres, désigné en date du 26 octobre 2015 par le Conseil comunautaire de la communauté d'agglomération du niortais ,en remplacement du président de la communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)auquel adhère la commune d'implantation ;
- M. Olivier FOUILLET, représentant M. le Président du Conseil Départemental;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental;
- M. André BODIN;
- Madame Geneviève SAUVE;
- Monsieur Bernard PIPET;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la Société PL@NET IMMOBILIER, future propriétaire, représentée par M. Patrick FICHET, associé gérant de la société au siège social fixé 5 rue du stade 79180 Chauray, en vue de procéder au projet d'extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales, spécialisées dans le secteur 2 non alimentaire d'une surface de vente totale de 1184, 90 m² à savoir : lot A - 291,30 m², lot B - 298,90 m², lot C - 297,40 m², lot D - 297, 30 m², portant la surface de vente totale de cet ensemble de 23 262,72 m² à 24 547, 62 m², situé terre de Sports, rue de l'aérodrome à NIORT 79000

A NIORT, le 2 février 2016

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial : article L.752-17 I et II du code de commerce I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (µ)contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes -61 Bd Vincent Auriol 75703 -Paris Cedex 13 (téléphone 01-44-97-27-27).

